



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

Séance ordinaire du 3 février 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1070, route du Président-Kennedy, le 3 février 2025 à 19h30 sous la présidence de Clément Marcoux, maire.

À cette séance ordinaire sont présents Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières	Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Clément Roy (absent)	Monsieur Pierre-Luc Langevin
Monsieur Scott Mitchell (absent)	Monsieur Johnny Carrier

Madame Linda Bissonnette, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe est aussi présente.

### Ouverture de l'assemblée

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

- **Adoption de l'ordre du jour**
- **Adoption du procès-verbal et suivis**
- **Acceptation des comptes du mois de janvier 2025**
- **Administration**
  - Fermeture d'une portion de rue constituée du lot 2 898 500
  - Autorisation de signature pour la vente des lots 2 898 499, 2 898 500 et 2 898 501
  - Demande d'acquisition de terrains, des lots 2 898 582, 2 898 503 et une partie du lot 2 898 502
  - Annulation de la promesse d'achat – pour le lot 5 559 574
  - Demande d'autorisation – 107, rue Drouin
  - Demande d'accès pour l'utilisation de GALA
  - Dépôt du rapport sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle
  - Dépôt de la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées
  - Contrat de services Alertes de masse CAUCA
  - Demande d'appui - Municipalité de Saint-Bernard concernant la récupération des plastiques agricoles
  - Nomination d'un procureur pour représenter la Municipalité de Scott devant la cour municipale commune de la ville de Sainte-Marie
  - Nomination d'un membre sur le Comité consultatif d'urbanisme
  - Nomination d'une secrétaire pour le Comité consultatif d'urbanisme
  - Journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2025
  - Agrandissement du périmètre urbain
  - Plan de gestion des actifs en eau
  - Demande d'exclusion – 2624, route Carrier
- **Service des Loisirs**
  - Engagement des entraîneurs pour la session d'hiver 2025
- **Service d'urbanisme**
  - Demande de dérogation mineure – 302, route du Président-Kennedy
  - Demande d'approbation par PIIA – 108, 18<sup>e</sup> Rue – Les Jardins Cachés
- **Service incendies**



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Scott**

- Émission de constats d'infraction pour alarmes non fondées
  - 2577, route Carrier
  - 265, rue Drouin
  - 120, 10<sup>e</sup> rue
- Dépôt du rapport annuel 2024 en lien avec le schéma de couverture de risque
- **Service de gestion de l'eau potable**
  - Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2024
- **Varia**
- **Dépôt des communications reçues**
- **Période de questions**
- **Levée de l'assemblée**

**6793-02-25**

**Ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

**6794-02-25**

**Adoption du procès-verbal et suivis**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal du 13 janvier 2025 soit adopté tel que rédigé.

**6795-02-25**

**Acceptation des comptes du mois de janvier 2025**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les comptes du mois de janvier 2025 s'élevant à 152 706.44 \$, soient acceptés et payés tels que présentés.

**6796-02-25**

**Fermeture d'une portion de rue constituée du lot 2 898 500**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'un projet de construction d'un immeuble, la fermeture d'une portion de rue constituée du lot 2 898 500 doit être exclue du domaine public;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil de la Municipalité de Scott accepte la fermeture de la rue constituée du lot 2 898 500.

**6797-02-25**

**Autorisation de signature pour la vente des lots 2 898 499, 2 898 500 et 2 898 501**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'inondation survenue en avril 2019, plusieurs maisons ont été démolies et les terrains ont été acquis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les lots sont maintenant la propriété de la



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Scott**

Municipalité de Scott à la suite de publication des contrats de cession signés devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE Gestion J.A.J. Inc. a demandé au conseil municipal d'acheter les lots, 2 898 499, 2 898 500 et 2 898 501;

CONSIDÉRANT QUE les lots seront vendus en fonction de leur valeur en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant devra prendre à sa charge et acquitter entièrement tous les frais de notaire;

CONSIDÉRANT le cas où les services d'un arpenteur-géomètre seraient nécessaires, les frais seront assumés par le requérant;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal autorise la vente desdits lots et autorise le maire (en son absence, le pro-maire) et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer le protocole d'entente et l'acte de vente devant notaire pour l'utilisation et la vente des lots acquis par la municipalité suite à l'inondation de 2019, soit les lots 2 898 499, 2 898 500 et 2 898 501.

6798-02-25

**Demande d'acquisition de terrains, lot 2 898 582, lot 2 898 503 et une partie du lot 2 898 502**

CONSIDÉRANT QUE les lots 2 898 582, 2 898 503 et une partie du lot 2 898 502 sont maintenant la propriété de la Municipalité de Scott à la suite des publications des contrats de cession signés devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE M. Yanick Vallée de Vallée Construction inc. désire faire l'acquisition de ces lots afin d'agrandir la superficie de son lot 2 898 501 pour son projet de 9 logements;

CONSIDÉRANT QUE le requérant devra signer un protocole d'entente s'engageant à faire l'entretien régulier des terrains, et ce, à compter de la signature de ladite entente jusqu'à la signature du contrat de vente devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE les terrains seront vendus en fonction de leurs valeurs en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur devra prendre à sa charge et acquitter entièrement les frais de notaire;

CONSIDÉRANT le cas où les services d'un arpenteur-géomètre seraient nécessaires, les frais seront assumés par le requérant;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal refuse la vente des lots 2 898 582, 2 898 503 et une partie du lot 2 898 502 en raison des futurs projets municipaux.



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Scott**

**6799-02-25**

**Annulation de la promesse d'achat pour le lot 5 559 574**

CONSIDÉRANT QU'une promesse d'achat a été signée le 11 décembre 2023 pour le lot 5 559 574;

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur a confirmé l'annulation de ladite promesse d'achat par écrit le 26 janvier 2025;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil annule la promesse d'achat signée le 11 décembre 2023 pour le lot 5 559 574.

**6800-02-2025**

**Demande d'autorisation – 107, rue Drouin**

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 274 896 (107, rue Drouin) est maintenant la propriété de Drouin & Frères;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est en pleine expansion et a un besoin urgent d'entreposer de 10 à 20 camions;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Scott interdit l'entreposage sur un terrain vacant;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil refuse la demande d'entreposage de véhicules et demande au propriétaire de respecter le règlement de zonage en vigueur.

**6801-02-2025**

**Demande d'accès pour l'utilisation de GALA**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott est un organisme public visé au paragraphe n° 4 de l'annexe de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom de la Municipalité de Scott.

**6802-02-2025**

### **Dépôt du rapport sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle**

La municipalité doit produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement 499-2024 sur la gestion contractuelle (article 938.1.2 C.M.). La directrice générale adjointe, Mme Linda Bissonnette, dépose le rapport annuel 2024.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil approuve le dépôt du rapport annuel 2024 sur la gestion contractuelle telle que mentionnée dans le règlement 499-2024.

**6803-02-2025**

### **Dépôt de la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées**

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil approuve la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées et autorise la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à transmettre cette liste à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin qu'elle entame les procédures de vente pour taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal.

DE PLUS, le conseil autorise le maire (en son absence, le maire suppléant), la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à enchérir et acquérir l'un ou des immeubles visés par cette liste, si besoin et conformément à l'article 1038 du Code municipal.

**6804-02-25**

### **Contrat de service Alertes de masse CAUCA**

CONSIDÉRANT le règlement sur les procédures d'alerte, et de mobilisation et les moyens du Ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE CAUCA offre des services d'alertes et notifications de masse aux différentes villes et municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott désire utiliser les services d'alertes et notifications de masse offerts par CAUCA;

CONSIDÉRANT la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent signer un contrat de service pour une période de trois (3) ans;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Scott**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal autorise la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer le contrat de service de CAUCA pour une période de trois (3) ans.

**6805-02-25**

**Demande d'appui - Municipalité de Saint-Bernard concernant la récupération des plastiques agricoles**

CONSIDÉRANT QU'en juin 2022, le gouvernement du Québec a publié un règlement visant à recycler adéquatement plusieurs nouveaux produits incluant la majorité des plastiques agricoles;

CONSIDÉRANT QU'au 30 juin 2023, les programmes québécois reliés aux emballages et produits agricoles doivent être en place;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) oblige les entreprises à mettre en place des programmes de recyclage ou à adhérer à un organisme de gestion reconnu (OGR);

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec a octroyé à AgriRécup le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) afin de mettre en œuvre un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour certains plastiques agricoles visés par le RRVPE;

CONSIDÉRANT QUE le système modernisé de collecte sélective au Québec est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, suite à l'adoption du Règlement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), dont l'approche permet de mettre en place les conditions nécessaires pour repenser le système de collecte sélective québécois dans une logique de circularité, pour favoriser la valorisation des contenants, emballages et imprimés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bernard a mis sur pied un projet pilote de point de dépôt AgriRécup pour les plastiques agricoles pour les entrepreneurs agricoles sur son territoire le 16 décembre 2024 afin d'offrir le service à proximité;

CONSIDÉRANT la forte demande par les entrepreneurs agricoles d'avoir un service de collecte porte-à-porte pour les pellicules blanches d'ensilage;

CONSIDÉRANT QUE la collecte porte-à-porte permet d'aller chercher un volume plus important que dans un point de dépôt, avec une qualité de plastique toutefois inférieure, ce qui occasionne beaucoup plus de travail et nécessite beaucoup de logistique mettant une pression sur les coûts opérationnels;

CONSIDÉRANT QU'AgriRécup est un OSBL dont le mandat est de dévier de l'enfouissement les plastiques et emballages agricoles;

CONSIDÉRANT QUE toute la gestion des plastiques agricoles au Québec est financée par le paiement à AgriRécup d'écofrais par les entreprises (manufacturiers et vendeurs de ces plastiques), tel que prévu au règlement (RRVPE), mais qu'AgriRécup évalue que seulement 30% des écofrais environ, sont réellement versés (pour les produits de la catégorie 1 du RRVPE), gérant donc beaucoup de plastiques pour lesquels aucun écofrais n'a été versé, mettant une pression énorme sur la santé financière du programme;



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Scott**

CONSIDÉRANT QU'AgriRécup a informé la Municipalité de Saint-Bernard que la mise en place de nouvelles collectes porte-à-porte viendrait exacerber cet enjeu et que pour ces raisons, l'organisme demande aux municipalités et MRC de remettre leurs projets de nouvelles collectes porte à porte en 2026, si cet enjeu d'écofrais est réglé;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'appuyer la Municipalité de Saint-Bernard dans sa demande de révision auprès de Recyc-Québec, et que celui-ci trouve une solution rapidement pour la gestion des plastiques agricoles et le versement des écofrais.

ET QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à Recyc-Québec, au député M. Luc Provençal, à la MRC de La Nouvelle-Beauce et aux municipalités agricoles du Québec.

6806-02-25

**Nomination d'un procureur pour représenter la Municipalité de Scott devant la cour municipale commune de la ville de Sainte-Marie**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marie a accordé le contrat de services professionnels à la firme *Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L.* pour la représenter à titre de procureur devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité membre de cette cour doit mandater cette même firme pour la représenter pour les dossiers en lien avec des constats d'infraction délivrés par la Sûreté du Québec au nom de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- QUE la municipalité de Scott mandate, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, la firme *Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L.* pour la représenter à titre de procureur devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie pour les dossiers en lien avec des constats d'infraction délivrés par la Sûreté du Québec au nom de la municipalité.
- QUE la présente résolution soit transmise à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie.

6807-02-25

**Nomination d'un membre sur le Comité consultatif d'urbanisme**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott détient un règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro 404-2017;

CONSIDÉRANT l'article 2.1 de ce règlement, intitulé "Composition du comité"

- *Le comité est composé de deux (2) membres du conseil municipal et de trois (3) citoyens résidents sur le territoire de la Municipalité de Scott;*

CONSIDÉRANT le départ de l'un des citoyens siégeant sur le comité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Simon Asselin soit et est mandaté à siéger sur le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Scott, et ce pour une période de deux (2) ans.

6808-02-25

### **Nomination d'une secrétaire pour le Comité consultatif d'urbanisme**

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme effectue des rencontres mensuelles;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a besoin d'une secrétaire pour préparer les dossiers et que Mme Jeannine Jacques a les compétences nécessaires pour occuper ce poste;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que Mme Jeannine Jacques soit nommée secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

6809-02-25

### **Journée nationale de promotion de la santé mentale positive – 13 mars 2025**

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élus(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème (**Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge**);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le Conseil municipal de la Municipalité de Scott, proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de la promotion de la santé mentale sous le thème (**Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge**);

ET QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à Santé mentale Québec – Chaudière -Appalaches à [info@santementaleca.com](mailto:info@santementaleca.com)

6810-02-2025

### **Demande d'agrandissement du périmètre urbain**

CONSIDÉRANT QU'un promoteur demande officiellement à la



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

Municipalité de Scott d'agrandir son périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'il y a une forte demande croissante en besoin de logement pour de jeunes familles, des professionnels et des retraités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott se situe à proximité des grands centres et de l'autoroute 73, ce qui représente un atout considérable pour favoriser l'attraction de nouveaux résidents;

CONSIDÉRANT le secteur est priorisé par le conseil de la Municipalité de Scott dans le cadre de la planification du développement futur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le secteur est à proximité de l'école primaire l'Accueil, un établissement éducatif qui constitue un facteur d'attractivité pour les familles souhaitant s'installer dans un quartier offrant des services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du périmètre urbain de 2013 – 2014, il s'est construit en 10 ans (303 logements), toutefois, il ne reste actuellement que deux (2) terrains disponibles pour des projets futurs;

CONSIDÉRANT QUE l'extension du périmètre urbain serait donc une solution pour permettre la continuité de ce développement nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) amorces de rues sont déjà prévues dans ce secteur, ce qui faciliterait la continuité de l'urbanisation et garantirait une planification cohérente de l'espace;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott est en demande de subvention pour l'augmentation de ses capacités en eaux, cet agrandissement du périmètre urbain pourrait répondre à cet enjeu en termes de développement d'infrastructures et de capacité à soutenir la croissance démographique;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement du périmètre urbain est une mesure stratégique pour soutenir la croissance de la Municipalité de Scott, de répondre à la demande en logements, d'assurer un développement harmonieux et durable du secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de portion de terrain faisait partie de la première demande en 2013;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

- Le conseil demande à la MRC de la Nouvelle-Beauce de prendre en considération dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);
- Et que la MRC analyse tous les périmètres d'urbanisation du territoire afin de déterminer les besoins prévisibles en espaces pour les 20 prochaines années pour les fonctions résidentielles, commerciales, urbains et industrielles.

6811-02-25

### **Plan de gestion des actifs en eau**

CONSIDÉRANT QUE Municipalité de Scott reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conforme au niveau de service convenu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA-Eau du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA-Eau;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs;

CONSIDÉRANT QUE le PGA-Eau maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA-Eau contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

- La Municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA-Eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux;
- La Municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier;
- Le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

**6812-02-25**

### **Demande d'exclusion – 2624, route Carrier**

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 2624, route Carrier

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de refuser la demande d'exclusion de frais de service d'enlèvement des ordures pour le propriétaire du 2624, route Carrier.

**6813-02-25**

### **Engagement des entraîneurs pour la session d'hiver 2025**

CONSIDÉRANT QUE le Service des Loisirs a besoin d'entraîneurs pour les activités liées à la session d'hiver 2025;

CONSIDÉRANT QU'en procédant à l'engagement des entraîneurs, ceux-ci seront assurés par l'assurance générale de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil autorise l'embauche des entraîneurs mentionnés ci-bas pour la session hiver 2025:



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Scott**

-Samuel Parent	-Noah Arpin
-Michaël Jacques	-Alyssa Cliche
-Danielle Bédard	-Nathalie Anger
-Gaétane Bilodeau	-Mélanie Vigneault
-Léonie Marcoux	-Dania Marcoux
-Julie Fluet	-David Poulin

**6814-02-25**

**Demande de dérogation mineure – 302, route du Président-Kennedy**

Demande de dérogation mineure afin de rendre conforme un bâtiment dont l'implantation empiète dans la cour avant de la propriété.

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage se situe à 16,18 mètres de la rue et que l'implantation de la résidence se situe à 18.07 mètres de la rue;

Selon l'article 9.2 a) du Règlement de zonage 198-2007, Lot intérieur:

*Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans la cour arrière et latérale à une distance minimale de 60 cm. des limites de propriété.*

CONSIDÉRANT QUE Madame Sarah-Jeanne Leclerc-Roberge et Monsieur Frédérick Aubé déposent cette demande en leur nom;

CONSIDÉRANT QUE Madame Sarah-Jeanne Leclerc-Roberge et Monsieur Frédérick Aubé sont propriétaires du lot 2 721 429;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été délivré en 2023 sous le numéro 2023-100204 et fait mention de la norme à respecter;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'émission du permis 2023-10-0204, le portique a été considéré comme étant la façade de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure afin de rendre conforme un



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Scott**

bâtiment accessoire dont l'implantation empiète dans la cour avant de la propriété.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de dérogation mineure afin de rendre conforme un bâtiment accessoire dont l'implantation empiète dans la cour avant de la propriété.

**6815-02-25**

**Demande d'approbation par PIIA – Les Jardins Cachés – 108, 18<sup>e</sup> Rue**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 463-2022 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif au PIIA numéro 463-2022 a pour objectif d'habiliter le conseil de la Municipalité à assujettir la délivrance de permis de construction pour la construction d'un bâtiment multifamilial, à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée à la Municipalité par Messieurs Hugo Lehoux et Olivier Berthiaume représentés, pour le lot 6 515 099 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur l'implantation et la construction d'un bâtiment multifamilial à l'intérieur d'un projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation des demandes prévus au règlement 463-2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs et critères susmentionnés notamment en ce qui a trait à l'intégration architecturale harmonieuse des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande la construction dudit bâtiment multifamilial sur le lot 6 515 099 du cadastre du Québec;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil autorise la construction d'un bâtiment multifamilial sur le lot 6 515 099 tel que les plans déposés.

**6816-02-25**

**Émission de constats d'infraction pour alarmes non fondées – 2577, route Carrier**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 2577, route Carrier a déclenché une alarme volontairement le 16 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une première offense, mais déclenchée volontairement, le règlement 454-2022, Art. 2.5, 2.6, 2.10 et 2.11 doit s'appliquer;

**Chapitre 2 :**

**Article 2.5 Période de référence**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.11 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système en cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

### **Article 2.6 Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

### **Article 2.10 Infraction**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

### **Article 2.11 Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'une amende de 200 \$ soit facturée au propriétaire du lot 6 582 429.

6817-02-25

### **Émission de constats d'infraction pour alarmes non fondées – 265, rue Drouin**

CONSIDÉRANT QUE les pompiers de la Municipalité de Scott ont dû intervenir à plusieurs reprises au 265 rue Drouin (Cache à Maxime); soit le 02 février 2024, le 29 mars 2024 et le 11 janvier 2025 pour des alarmes non fondées;

CONSIDÉRANT QU'à partir de la troisième alarme, le règlement 454-2022, Art. 2.5, 2.6, 2.10 et 2.11 doit s'appliquer;

### **Chapitre 2 :**

#### **Article 2.5 Période de référence**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.11 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système en cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

#### **Article 2.6 Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

### **Article 2.10 Infraction**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

### **Article 2.11 Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'une amende de 300 \$ soit facturée au propriétaire du 265, rue Drouin.

6818-02-25

### **Émission de constats d'infraction pour alarmes non fondées – 120, 10<sup>e</sup> Rue**

CONSIDÉRANT QUE les pompiers ont dû intervenir à plusieurs reprises au 120, 10<sup>e</sup> Rue (Solisco), soit le 19 juin 2024, le 1er janvier 2025 et le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'à partir de la troisième alarme, le règlement 454-2022, Art. 2.5, 2.6, 2.10 et 2.11 doit s'appliquer;

CONSIDÉRANT le règlement 454-2022 relatif à la qualité de vie;

### **Chapitre 2 :**

#### **Article 2.5 Période de référence**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.11 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système en cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

#### **Article 2.6 Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

### **Article 2.10 Infraction**

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

### **Article 2.11 Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale. En cas de



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Scott

récidive, durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'une amende de 300 \$ soit facturée au propriétaire du 120, 10<sup>e</sup> Rue.

**6819-02-25**

### **Dépôt du rapport annuel 2024 en lien avec le schéma de couverture de risque**

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel 2024 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT QUE les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le coordonnateur du service pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Scott a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2024 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott adopte la partie du rapport annuel 2024 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

**6820-02-25**

### **Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2024**

CONSIDÉRANT QUE le bilan annuel de la qualité de l'eau potable doit être présenté chaque année au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le bilan sera affiché au bureau municipal et qu'un avis public sera publié aux endroits désignés par le Conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières



**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Scott**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de prendre acte du dépôt par la directrice générale adjointe du bilan annuel 2024 sur la qualité de l'eau réalisé par M. Louis Giguère, directeur des travaux publics et responsable du traitement des eaux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.**

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 h 30.

\_\_\_\_\_  
Clément Marcoux  
Maire

\_\_\_\_\_  
Linda Bissonnette  
Directrice générale adjointe et  
Greffière-trésorière adjointe